

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Saint Pierre ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Saint Pierre ASBL à diffuser le service « Radio Saint Pierre » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BASTOGNE 105.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de Radio Saint Pierre ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 58 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque « *la faiblesse des moyens financiers dont peut disposer une radio indépendante non commerciale, de faible puissance et en milieu rural* », qu'elle a opté « *pour une programmation continue (24h/24) en ayant recours au partenariat avec RCF France* », que l'option non commerciale constitue à ses yeux un facteur contribuant à la diversité des services ;

Considérant que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les préoccupations de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes issus du partenariat avec RCF France ; qu'une radio communautaire (au sens de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2007 relative à la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique), même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, y compris non commerciaux et en milieu rural, qui n'éprouvent pas de difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90% ;

Considérant en outre que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 12 % (soit moins de trois heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens, notamment en recourant à la multidiffusion de ses programmes produits en propre ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à Radio Saint Pierre ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

OPINION MINORITAIRE

Vu l'article 54, alinéa 1, b du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoit pour les éditeurs : « l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services » ;

Vu la demande de Radio Saint Pierre ASBL de pouvoir limiter sa production propre à 58 % ;

Considérant que la dérogation est motivée par le souhait de participer à un réseau associatif regroupant outre les 5 RCF belges francophones, 50 RCF françaises qui ont le même projet culturel que les radios belges ;

Considérant que ce type de projet communautaire chrétien est unique dans la zone de diffusion de la radio ;

Considérant que ce type de projet culturel ne peut être mis en œuvre, en maintenant la qualité de la production, sans la mise en commun d'un certain nombre de programmes ;

Considérant que le refus de la dérogation inciterait l'éditeur de service à diffuser plus de programmes musicaux automatisés, ou à procéder à de multiples rediffusions, diminuant ainsi la diversité des services ;

Considérant qu'une dérogation trop importante modifierait la nature de radio indépendante du service ;

La dérogation doit être accordée en la limitant à 10 % de la masse de production propre obligatoire soit 63 % de production propre.

Jean-Claude Guyot
Pierre Houtmans

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RCF Brabant wallon ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RCF Brabant wallon ASBL à diffuser le service « RCF BW » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de RCF Brabant wallon ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 68,75 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque sa volonté d'être généraliste et de ne pas se cantonner à un public particulier ;

Considérant qu'en tant que radio communautaire au sens de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2007 relative à la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique, c'est au contraire le caractère spécifique et non généraliste du service « RCF BW » qui contribue le plus à la diversité des services ;

Considérant qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent pas de difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % ;

Considérant en outre que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 1,25 % (soit vingt minutes par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à RCF Brabant wallon ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RCF Bruxelles ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RCF Bruxelles ASBL à diffuser le service « RCF Bruxelles » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de RCF Bruxelles ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 61,3 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque sa volonté de présenter une programmation généraliste « *de qualité et diversifiée* » et son souhait de proposer, dans son programme de nuit, des rediffusions susceptibles d'intéresser un public d'auditeurs « *nocturnes, travailleurs de la nuit, insomniaques* », en indiquant qu'en cas de refus de la dérogation, il sera contraint de remplacer ces rediffusions par une programmation musicale « *qui même si elle sera riche et présentée et commentée n'aura pas la richesse* » de ces rediffusions ;

Considérant qu'en tant que radio communautaire au sens de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2007 relative à la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique, c'est au contraire le caractère spécifique et non généraliste du service « RCF Bruxelles » qui contribue le plus à la diversité des services ;

Considérant qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent aucune difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % ;

Considérant que la diffusion de nuit n'implique pas obligatoirement de consacrer à de la musique ; qu'au contraire, le demandeur dispose de la possibilité de rediffuser dans son programme de nuit les programmes parlés qu'il produit lui-même, plutôt que des programmes conçus par des tiers ;

Considérant en outre que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une

production propre supplémentaire de 8,7 % (environ deux heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens et des solutions évoquées plus haut ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à RCF Bruxelles ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

OPINION MINORITAIRE

Vu l'article 54, alinéa 1, b du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoit pour les éditeurs : « *l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services* » ;

Vu la demande de RCF Bruxelles ASBL de pouvoir limiter sa production propre à 61,3 % ;

Considérant que la dérogation est motivée par le souhait de participer à un réseau associatif regroupant outre les 5 RCF belges francophones, 50 RCF françaises qui ont le même projet culturel que les radios belges ;

Considérant que ce type de projet communautaire chrétien est unique dans la zone de diffusion de la radio ;

Considérant que ce type de projet culturel ne peut être mis en œuvre, en maintenant la qualité de la production, sans la mise en commun d'un certain nombre de programmes ;

Considérant que le refus de la dérogation inciterait l'éditeur de service à diffuser plus de programmes musicaux automatisés, ou à procéder à de multiples rediffusions, diminuant ainsi la diversité des services ;

Considérant qu'une dérogation trop importante modifierait la nature de radio indépendante du service ;

La dérogation doit être accordée en la limitant à 10 % de la masse de production propre obligatoire soit 63 % de production propre.

Jean-Claude Guyot
Pierre Houtmans

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RCF Liège ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RCF Liège ASBL à diffuser le service « RCF Liège » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 93.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de RCF Liège ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 62,5 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque sa volonté de présenter un programme de qualité professionnelle et soignée, sans recourir à la publicité commerciale, en indiquant également sa participation aux décisions du tiers fournissant le solde des programmes, et en mettant en évidence la contribution de ces programmes à la diversité du paysage « *par la présentation de sujets ou de personnes (...) pour ou avec lesquels [il ne serait] pas en mesure de réaliser des émissions à Liège* » ; qu'il évoque « *une solution « mathématique » pour augmenter le pourcentage de production propre, qui consisterait à ne pas diffuser la nuit, le samedi et le dimanche* », mais que « *cette solution ne va pas dans le sens d'un véritable service de qualité* » ;

Considérant que l'ancrage local d'une radio indépendante, caractéristique première d'un tel projet, ne peut que contradictoirement être présenté comme un désavantage dans sa politique de programmation et de production ; que la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local sont similairement essentiels dans un projet indépendant de profil « communautaire » au sens de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2007 relative à la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à la diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent pas de difficulté particulière à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % ;

Considérant qu'il revient à l'éditeur d'assurer la formation de son personnel bénévole afin d'atteindre le niveau de professionnalisme voulu ;

Considérant qu'il existe d'autres solutions pour augmenter le volume de production propre sans sacrifier à la qualité de cette production, en particulier dans la possibilité de rediffuser dans son programme de nuit et de week-end les programmes parlés qu'il produit lui-même, plutôt que des programmes conçus par des tiers ou du silence ;

Considérant en outre que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 7,5 % (moins de deux heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens et des solutions évoquées plus haut ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à RCF Liège ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

OPINION MINORITAIRE

Vu l'article 54, alinéa 1, b du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoit pour les éditeurs : « *l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services* » ;

Vu la demande de RCF Liège ASBL de pouvoir limiter sa production propre à 62,5 % ;

Considérant que la dérogation est motivée par le souhait de participer à un réseau associatif regroupant outre les 5 RCF belges francophones, 50 RCF françaises qui ont le même projet culturel que les radios belges ;

Considérant que ce type de projet communautaire chrétien est unique dans la zone de diffusion de la radio ;

Considérant que ce type de projet culturel ne peut être mis en œuvre, en maintenant la qualité de la production, sans la mise en commun d'un certain nombre de programmes ;

Considérant que le refus de la dérogation inciterait l'éditeur de service à diffuser plus de programmes musicaux automatisés, ou à procéder à de multiples rediffusions, diminuant ainsi la diversité des services ;

Considérant qu'une dérogation trop importante modifierait la nature de radio indépendante du service ;

La dérogation doit être accordée en la limitant à 10 % de la masse de production propre obligatoire soit 63 % de production propre.

Jean-Claude Guyot
Pierre Houtmans

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Turbo Inter ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Chrétienne francophone Liège ASBL à diffuser le service « RTI - Radio Turbo Inter » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de Radio Turbo Inter ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 12,18 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque le recours, de longue date, au programme d'un tiers, Radio Contact +, qui lui permet de remplir sa grille en diffusant un programme musical « sous forme de juke-box » 24h sur 24, et prend en charge les frais de droit d'auteur et droits voisins liés à la diffusion ; qui présente également cette situation comme transitoire, déclarant être en mesure d'atteindre « à terme » une proportion de 80 % de production propre ;

Considérant qu'un programme de diffusion de musique continue de type « juke-box » peut être mis en œuvre en production propre à peu de frais par le demandeur ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains comparables à d'autres éditeurs de services qui n'éprouvent pas de difficulté particulière à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % et à en supporter eux-mêmes les frais y afférents ;

Considérant que le relais, pour près de 90 % du temps d'antenne, du programme d'un tiers sous un autre nom d'antenne est de nature à créer la confusion quant à la nature du service initial ; que dès lors que le demandeur dispose de la possibilité de produire en propre un programme de même nature, le maintien du recours à Radio Contact + est contraire à l'objectif d'assurer la diversité des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à Radio Turbo Inter ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Cyclone – RCF Namur ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Cyclone – RCF Namur ASBL à diffuser le service « Radio Cyclone – RCF Namur » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NANINNE 106.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;

Vu la demande de Radio Cyclone – RCF Namur ASBL qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que 62,5 % de programmes en production propre ;

Vu les arguments présentés par le demandeur, qui invoque sa volonté de présenter à un vaste public, « avec une qualité raisonnable », une programmation « optimiste, enrichissante et agréable à écouter, inspirée des valeurs spirituelles qui contribuent à humaniser notre société », en mettant en avant le fait que cette programmation n'a pas d'équivalent en région namuroise ;

Considérant qu'en tant que radio communautaire au sens de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2007 relative à la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique, c'est au contraire le caractère spécifique et non généraliste du service « Radio Cyclone – RCF Namur » qui contribue le plus à la diversité des services ; que ce caractère spécifique n'est pas contradictoire avec l'ambition d'attirer « un vaste public », mais qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les préoccupations de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à la diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ;

Considérant que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent pas de difficulté à proposer au public un programme généraliste produit en propre à plus de 90 % ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas en quoi une dérogation lui permettrait de mieux atteindre cet objectif de programmation « optimiste, enrichissante et agréable à écouter » d'une « qualité raisonnable » qu'il semble prêt à assurer, les programmes qu'il produit en propre n'étant pas d'une nature fondamentalement différente de ceux fournis par le tiers, notamment grâce à l'aide d'un technicien professionnel rémunéré à concurrence d'un temps plein et de recours au bénévolat pour environ 140 heures par semaine ;

Considérant en outre que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 7,5 % (moins de deux heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas accorder à Radio Cyclone – RCF Namur ASBL la dérogation demandée.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

OPINION MINORITAIRE

Vu l'article 54, alinéa 1, b du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoit pour les éditeurs : « *l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services* » ;

Vu la demande de Radio Cyclone – RCF Namur ASBL de pouvoir limiter sa production propre à 62,5 % ;

Considérant que la dérogation est motivée par le souhait de participer à un réseau associatif regroupant outre les 5 RCF belges francophones, 50 RCF françaises qui ont le même projet culturel que les radios belges ;

Considérant que ce type de projet communautaire chrétien est unique dans la zone de diffusion de la radio ;

Considérant que ce type de projet culturel ne peut être mis en œuvre, en maintenant la qualité de la production, sans la mise en commun d'un certain nombre de programmes ;

Considérant que le refus de la dérogation inciterait l'éditeur de service à diffuser plus de programmes musicaux automatisés, ou à procéder à de multiples rediffusions, diminuant ainsi la diversité des services ;

Considérant qu'une dérogation trop importante modifierait la nature de radio indépendante du service ;

La dérogation doit être accordée en la limitant à 10 % de la masse de production propre obligatoire soit 63 % de production propre.

Jean-Claude Guyot
Pierre Houtmans